

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 30 octobre 2015**CP2015_10_17
id. 2071

L'an deux mille quinze le trente octobre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**SUBVENTION AUX INSTANCES DE COORDINATION
GÉRONTOLOGIQUE 2015**

Conformément à la délibération du 20 décembre 1988, l'Assemblée Départementale a décidé d'inscrire au budget primitif 2015 :

- un crédit de 24 391 € pour subventionner les 9 instances de coordination gérontologique existant dans le département,
- et un crédit de 27 441 € destiné à la rémunération des postes de coordonnateurs,
- et décidé de donner délégation de compétence au bureau pour ventiler cette somme de la manière suivante :

allocation d'une subvention minimum de 1 524 € à chaque instance ;
attribution éventuelle d'un complément de subvention liquidé au prorata de l'activité de chaque instance.

Par délibération en date du 15 novembre 2005 l'Assemblée Départementale a déterminé les modalités d'application de la politique gérontologique, tant au niveau départemental que local, pour tenir compte du transfert de responsabilités des CLIC au 1^{er} janvier 2005 et a décidé, que sur un même territoire, il n'y aurait pas de superposition entre CLIC et instance locale de coordination gérontologique.

En pratique cette disposition a conduit à supprimer le financement des instances de Valence d'Agen, Montauban, Caussade et Caylus.

C'est ainsi que le rapport que je vous sou mets aujourd'hui ne concerne que le financement des 9 instances locales de coordination gérontologique sur les bases déterminées en 1988.

En application de ces délibérations, compte tenu des bilans d'activité présentés, j'ai l'honneur de vous proposer d'allouer à chacune des 9 instances une somme dont le détail figure sur le tableau, que vous trouverez en annexe.

Par ailleurs, je vous rappelle que par délibération du 20 décembre 1984, nous avons décidé de participer au financement des emplois de coordonnateurs à concurrence de 50 % de la subvention accordée par l'Etat. Le tableau, ci-annexé, détaille également cette répartition.

Je vous précise que les subventions seront prélevées éventuellement sur les crédits inscrits à cet effet sur l'article 657417 sous fonction 53 du budget départemental.

- autorisation d'engagement :	24 391 €
- engagé à ce jour :	0 €
- engagement à la présente commission :	24 391 €
- reliquat :	0 €

Et que les dépenses relatives aux rémunérations accordées au coordonnateur seront prélevées sur l'article 6 568 sous fonction 53 du budget départemental,

- crédit de paiement :	27 441 €
- engagés à ce jour :	0 €
- engagement à la présente commission :	27 441 €
- reliquat :	0 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 20 décembre 1988 et 15 novembre 2005 relative au subventionnement des instances locales de coordination gérontologique,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Donne acte à Monsieur le Président de sa communication des bilans d'activité présentés ;
- Approuve la répartition des subventions de fonctionnement allouées à chaque d'entre elle soit une somme globale 24 391 € imputée sur l'article 657417, sous-fonction 53 du budget départemental ;
- Approuve la répartition des subventions attribuées pour le financement des emplois de coordinateurs à concurrence de 50 % de la subvention accordée par l'État, soit une somme globale de 27 441 € imputée sur l'article 6558, sous-fonction 53 du budget départemental ;
- Approuve les avenants n° 30 à la convention entre le Département et les représentants de l'instance locale de coordination gérontologique et autorise Monsieur le Président à les signer, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC